



COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE ET REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 4

Réunion du :	Mercredi 23 novembre 2022
Président :	M. Albert DI RE
Secrétaire de séance :	M. Joseph GAGLIANO
Présents :	MM. Yann BODENES – Patrick FAUTRAD - Fabien HACHE – Bruno GIMENEZ - Jean Paul MULDER – Georges PAPAIN – Jean REDAUD (représentant les Arbitres)
Excusés :	MM. Jean Pierre MARY – Yvan MASSOLO

MODALITES DE RECOURS

MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant **(80€)**

APPELS REGLEMENTAIRES EN 2^{ème} INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant **(46 €)**

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2^{ème} instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.

ORDRE DU JOUR



- Appel N°11 : de l'UA LA VALETTE, d'une décision de la Commission Gestion et Suivi de la FMI - PV N°4 du 24.10.2022 publié le 26.10.2022 - Match SIX FOURS LE BRUSC / UA LA VALETTE, U13 Excellence Poule A du 15.10.2022

- Appel N°12 : de ST MAX FUTSAL, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°9 du 07.11.2022 publié le 09.11.2022 - Match LES ARCS / ST MAXIM FUTSAL, 1^{ère} DIVISION FUTSAL du 01.11.2022

- Appel N°13 : de CLARET MONTETY, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°9 du 07.11.2022 publié le 09.11.2022 – Match AS ST CYR / CLARET MONTETY, FOOTBALL LOISIRS du 27.10.2022

- Appel N°14 : du SC DRAGUIGNAN, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°9 du 07.11.2022 publié le 09.11.2022 – Match SC DRAGUIGNAN / ST TROPEZ FC, D3 Poule C du 23.10.2022

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 11 – Appel de l'UA LA VALETTE

Appel N°11 : de l'UA LA VALETTE, d'une décision de la Commission Gestion et Suivi de la FMI - PV N°4 du 24.10.2022 publié le 26.10.2022

Match SIX FOURS LE BRUSC / UA LA VALETTE, U13 Excellence Poule A du 15.10.2022

Pour infraction d'obligation d'utiliser la FMI dans les conditions normales, la Commission jugeant en 1^{ère} instance décide d'infliger au club de l'UA LA VALETTE une amende de 50€

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits de la procédure

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunie le mercredi 23 novembre 2022 à 17h30 au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE de :

- M. Mathieu DONATI, dirigeant de l'UA LA VALETTE

Les personnes non-membre n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Jugeant en 2^{ème} instance :

Attendu que le club de la Valette confirme qu'il n'a pas pu remplir la FMI présentée par le club de SIX FOURS LE BRUSC du fait d'un bug informatique avant la rencontre.

Attendu qu'au vu de l'heure de début de la rencontre, il n'y avait plus de temps matériel pour accomplir cette tâche, le club de SIX FOURS LE BRUSC propose de remplir une feuille de match papier après match.

Attendu que la commission de la FMI ne retiens aucune intentionnalité de la part du club de SIX FOURS LE BRUSC qui présente une capture d'écran,

- mais que toutefois un tel document ne saurait être pris en compte car la préparation par un club de son équipe sur la tablette n'est qu'une étape préliminaire au remplissage de la FMI, préparation qui peut d'ailleurs être réalisée plusieurs jours avant le match, et que la seule et unique composition d'équipe qui fait foi est donc celle qui est concrètement soumise le jour du match à la signature.

Attendu que le club de l'UA LA VALETTE fait valoir qu'il n'a pas pu remplir la feuille pour un soi-disant bug informatique et que cela n'est pas de leur fait.

Attendu que le club de l'UA LA VALETTE n'a pas répondu aux différents mails et sollicitations du District pour explication.

Par ces motifs :

- confirme la décision de la CSR.

** Messieurs Jean REDAUD et Patrick FAUTRAD n'ont participé ni à l'audition ni aux délibérations.*

**Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46€ sont à la charge du club appelant UA LA VALETTE
Transmis au Département Technique**



N° 12 – Appel de ST MAX FUTSAL

- - Appel N°12 : de ST MAX FUTSAL, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°9 du 07.11.2022 publié le 09.11.2022

Match LES ARCS / ST MAXIM FUTSAL, 1^{ère} DIVISION FUTSAL du 01.11.2022

Match à jouer à une date à fixer par la Commission Futsal

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits de la procédure

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunie le mercredi 23 novembre 2022 à 18h30 au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE de :

- Maître Johann LE MAREC du barreau d'AIX EN PROVENCE pour le club de ST MAX FUTSAL

- M. Ayoup TAGHIRA, dirigeant du club des ARCS

- M. Abdelkader BOUASLA, dirigeant des ARCS

Les personnes non-membre n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Jugeant en 2^{ème} instance :

Attendu que Maître Johann Le MAREC représentant le club de ST MAX FUTSAL soutient que l'arbitre a fait une stricte application du règlement, et a appliqué les textes des règlements du District concernant les retards d'un coup d'envoi, et que par le fait le club de ST MAX FUTSAL s'est plié à la décision.

Attendu que M. Abdelkader BOUASLA, dirigeant des ARCS indique que le club avait mis tout en œuvre pour ouvrir le gymnase, et que le retard d'ouverture du terrain, n'était que de 7 minutes au-delà du quart d'heure admissible.

Attendu que ST MAX FUTSAL par la voix de son conseil, fait valoir que le temps de préparation, d'échauffement avant le début de la rencontre aurait prolongé, d'autant le coup d'envoi.

Par ces motifs :

- infirme la décision de la CSR et donne match perdu par pénalité avec amende de 50 € aux ARCS pour en porter le bénéfice à ST MAX FUTSAL.(art. 48 des R.S).

Monsieur Patrick FAUTRAD n'a pas participé ni à l'audition ni aux délibérations

Les frais d'appel d'un montant de 46€ sont à la charge du club appelant ST MAX FUTSAL

Transmis à la Commission Football Loisirs

N° 13 – Appel de CLARET MONTETY

- Appel N°13 : de CLARET MONTETY, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°9 du 07.11.2022 publié le 09.11.2022

Match AS ST CYR / CLARET MONTETY, FOOTBALL LOISIRS du 27.10.2022

Match perdu par forfait aux deux équipes avec amende de 46€ à l'AS ST CYR et CLARET MONTETY et la perte d'un point au classement conformément aux règlements

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits de la procédure

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunie le mercredi 23 novembre 2022 à 18h00 au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE de :

- M. Nicolas RIEUVERNET, Président de CLARET MONTETY

- M. Laurent JOLY, dirigeant de l'AS ST CYR

- M. Cyril RISTAGNO, dirigeant de l'AS ST CYR



Les personnes non-membre n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Jugeant en 2^{ème} Instance :

La commission après avoir entendu au contradictoire les clubs, et n'ayant aucuns éléments nouveaux de la part des intervenants.

Par ces motifs :

- **confirme la décision de la CSR.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge de CLARET MONTETY

Transmis à la Commission Football Loisirs

N° 14 – Appel du SC DRAGUIGNAN

- **Appel N°14 : du SC DRAGUIGNAN, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°9 du 07.11.2022 publié le 09.11.2022**

Match SC DRAGUIGNAN / ST TROPEZ FC, D3 Poule C du 23.10.2022

Match perdu par pénalité au SC DRAGUIGNAN 2 avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice au FC ST TROPEZ sur le score 3 à 0.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits de la procédure

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, réunie le mercredi 23 novembre 2022 à 19h00 au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE de :

- M. Adil JOURDI, dirigeant du SC DRAGUIGNAN.

Les personnes non-membre n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Jugeant en 2^{ème} instance :

Attendu :

- qu'après vérification par la commission, le joueur Marwan ELYAOUTI du SC Draguignan est titulaire d'une licence libre / U19 N° 2545976685 muni du cachet « Mutation Hors Période » enregistrée le 03.11.2022 (bien que demandée le 18.10.2022) et qualifié le 08.11.2022.

- que ce joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre et qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match D3 poule C du 23.10.2022 SC DRAGUIGNAN 2 / FC ST TROPEZ et qu'il ne pouvait pas participer à cette rencontre, conformément au Chapitre 3, titre 2, section 2, article 99 des R.G pour les compétitions de district le délai de qualification est de 4 jours francs.

Par ces motifs :

- **confirme la décision de la CSR.**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du SC DRAGUIGNAN

Transmis à la Commission des Activités Sportives section Séniors.

*Prochaine Réunion
sur convocation*

Le Président : Albert DI RE
Le Secrétaire de séance : Joseph GAGLIANO